

## Arrêt

n° 125 223 du 5 juin 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1989, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous n'avez jamais suivi aucun cursus scolaire parce que vous êtes esclave depuis votre naissance au service d'[A.K.]. Ce dernier conclut, dans le courant de l'année 2012, un mariage entre votre soeur, âgée de treize ans et un marabout, chez lequel elle part vivre. Un an plus tard, votre soeur tombe enceinte et connaît des problèmes au cours de sa grossesse. Elle fuit le mari auquel on l'a mariée de force pour se réfugier chez votre mère. Votre maître, apprenant le méfait, punit votre mère. Vous ne supportez pas cette punition et tentez de venir au secours de votre mère. Pour cet acte, le même châtement vous est infligé. Après avoir été frappé, vous êtes libéré.*

*Au cours des jours suivants, des touristes rendent visite à votre maître et lui demandent d'être guidé dans la montagne. Celui-ci craint que ces touristes remarquent les maltraitements qu'il commet envers ses esclaves. Il décide ainsi de vous envoyer comme guide pour faire croire à sa mansuétude. Une fois dans la montagne, les touristes vous posent des questions sur votre condition. Après quelques appréhensions, vous leur dévoilez les traitements subis. Ils décident alors de vous faire fuir votre maître dès le lendemain. Vous les suivez sans disconvenir. Vous restez deux jours à Niamey et puis partez dans le village où logent les touristes. Ces derniers organisent votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 18 novembre 2012.*

*Le 13 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°109958 du 17 septembre 2013, a annulé la décision du Commissariat général requérant le document intitulé « Subject Related Briefing » sur l'esclavage, ainsi qu'un D.V.D. (CD rom) contenant des photos. Il convient également de se prononcer sur la force probante des documents que vous déposez dans le cadre de votre requête devant le Conseil, à savoir une lettre manuscrite datée du 3 avril 2013 et accompagnée d'une copie de carte d'identité, deux photographies, une attestation de prise en charge du centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile (CARDA) de la Croix-Rouge, un rapport de suivi psychologique du CARDA et un certificat médical indiquant que vous êtes suivi par le CARDA et sous traitement de médicaments psychotropes.*

*Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de procéder à une nouvelle audition à ce stade.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence [A.K.]. Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est, versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p.1-20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de maîtres soumettant des êtres humains à l'esclavage. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de*

*Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.*

*Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.*

*La question à trancher en l'espèce revient à savoir si vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités permettant de démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.*

*Ainsi, interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales, vous déclarez que vous vous êtes laissé guider par des « Blancs » et que vous n'avez posé aucune question. De ce fait, vous ne savez pas quelles sont les démarches qu'ils ont entreprises et qui les ont amenés à vous faire quitter le Niger (Commissariat général, rapport d'audition du 4 février 2013, p.9). Le Commissariat général estime à ce titre que votre profil particulier, à savoir celui d'un jeune homme analphabète ayant vécu à l'état d'esclave jusqu'à l'âge de 23 ans, ne permet pas de considérer que vous n'auriez pas été en mesure d'entreprendre personnellement des démarches auprès de vos autorités nationales. En effet, il convient de relever ici que vous avez fait preuve de suffisamment de maturité et de sens pratique pour vous mouvoir en Belgique, alors que vous aviez jusque-là vécu dans un village nigérien sous le joug de l'esclavage, et introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Relevons par ailleurs que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit.*

*Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.*

*Rappelons à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.*

*Au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que vos explications sont insuffisantes et ne permettent pas de conclure qu'il vous était impossible de demander de l'aide à vos autorités. En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en*

provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre acte de naissance ne peut se voir accorder qu'une force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir un lien formel entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant le constat de coups et blessures, il ne permet pas de renverser le caractère étranger de votre demande d'asile. En effet, ce document se borne à répertorier vos blessures. Ces observations ne permettent en aucun cas de conclure que ces blessures ont été commises dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors aucun lien ne peut être établi entre ces blessures et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même concernant le D.V.D. sur lequel des photos de vos blessures ont été enregistrées, ainsi que l'attestation médicale certifiant le traitement et le suivi psychologique qui vous ont été recommandés. En ce qui concerne ce document, aucune explication ne détermine les causes du suivi psychologique dont vous faites l'objet. De ce fait, il ne peut être établi que vos troubles psychologiques résultent des persécutions que vous avez subies.

Ce constat s'applique également au rapport établi par le CARDA dans le cadre du suivi psychologique dont vous avez bénéficié dans ce centre du 5.02.13 au 31.05.13. En effet, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. De fait, le rapport de suivi en question ne se prononce en aucune façon sur l'origine des troubles que vous vivez à l'époque de votre prise en charge par le CARDA. Ce rapport se borne essentiellement à informer sur la nature des troubles ainsi que sur le traitement psychologique que vous avez suivi.

Pour ce qui est de la lettre manuscrite, celle-ci vous est envoyée, selon votre avocat, par Idé Moumouni, l'ami d'un « résidant qui venait du Niger » que vous aviez rencontré dans votre ancien centre d'accueil pour réfugiés. Ainsi, l'ami de cette connaissance faite dans un centre en Belgique a effectué des recherches sur votre situation au Niger et vous informe du fait que vous êtes recherché par le chef de votre village, d'une part, et que votre maman est accusée de complicité avec « des blancs » dans le cadre de votre fuite, d'autre part.

Le Commissariat général constate à ce stade le caractère privé de cette lettre, lequel limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur (ami d'une vague connaissance) n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le

*fait que ce courrier soit accompagné d'une carte d'identité n'énerve en rien ce constat. De plus, l'auteur se borne à mentionner « le chef du village », sans jamais le nommer, comme étant à l'origine de vos problèmes. Il n'apporte aucun élément concret susceptible d'étayer les faits que vous invoquez. Au vu de ces éléments, seule une force probante très limitée peut être octroyée à ce document, lequel ne peut établir à lui seul le caractère fondé de la crainte de persécution que vous invoquez.*

*Enfin, les photographies d'un homme au visage masqué que votre avocat désigne comme étant le chef de votre village ne peuvent se voir accorder aucune force probante dans le cadre de votre dossier. En effet, il n'est pas possible de déterminer ni l'identité ni la fonction des personnes qui sont prises en photo. De plus, le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître les circonstances, le lieu ou encore l'époque de la prise de ces clichés.*

*Pour ce qui est des mesures d'instruction complémentaires requises par le Conseil, le Commissariat général verse au dossier administratif les pièces manquantes dans le cadre du recours devant le Conseil, à savoir une copie du SRB intitulé « Niger, Esclavage. Protection des autorités nationales » (voir dossier administratif, farde bleue bis – après annulation) ainsi qu'un DVD contenant des photographies de vos blessures (idem, farde verte bis – après annulation).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient que le requérant n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare qu'au vu du récit du requérant et des documents déposés, il y a lieu, à tout le moins, d'accorder au requérant le bénéfice du doute et de lui reconnaître une protection en Belgique.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport médical du 5 février 2014 et un tableau de suivi d'un traitement médical daté du 20 juin 2013.

3.2 Elle fait parvenir au Conseil par une télécopie du 23 avril 2014 une note complémentaire à laquelle sont joints les documents suivants : un rapport d'intervention médicale daté du 25 juillet 2013, un document intitulé « soins à administrer » daté du 26 juillet 2013, une « prescription de kinésithérapie »

datée du 26 juillet 2013, deux certificats médicaux datés du 27 juillet 2013 et un « examen radiologique des poumons » daté du 4 novembre 2013.

3.3 A l'audience, la partie requérante ajoute une note complémentaire assortie d'une attestation de suivi psychologique datée du 18 avril 2014.

3.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Après avoir constaté que le requérant allègue risquer des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique et rappelé le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant indiquant que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage et concluant de cela qu'il « *existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte* ». Elle reproche dès lors au requérant de ne pas avoir fait appel à ses autorités nationales afin d'obtenir une protection contre son maître esclavagiste. Elle estime que son « *profil particulier, à savoir celui d'un jeune homme analphabète ayant vécu à l'état d'esclave jusqu'à l'âge de 23 ans, ne permet pas de considérer que vous n'auriez pas été en mesure d'entreprendre personnellement des démarches auprès de vos autorités nationales* ». Elle ajoute que « *le fait de n'avoir pas avoir effectué de démarches auprès de vos autorités, pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat dont vous êtes le ressortissant* ». Elle affirme par ailleurs que la situation actuelle au Niger ne permet pas de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Quant aux documents déposés, elle estime que l'acte de naissance ne comporte pas d'éléments objectif, que « *concernant le constat de coups et blessures, il ne permet pas de renverser le caractère étranger de votre demande d'asile* ». Elle estime qu'aucun lien ne peut être établi entre les blessures et les faits allégués. Elle considère que le rapport établi dans le cadre du suivi psychologique du requérant ne se prononce en aucune façon sur l'origine des troubles vécus à l'époque de la prise en charge psychologique. Quant à la lettre manuscrite, elle en relève le caractère privé. Enfin, elle estime que ni l'identité ni la fonction de la personne figurant sur les photographies produites ne peut être déterminée. Elle termine en mentionnant que la partie défenderesse verse au dossier administratif les pièces manquantes en écho à l'arrêt d'annulation n°109.958 précité.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que les informations contenues dans le dossier administratif concernant l'esclavage « *sont à prendre avec beaucoup plus de précaution et de prudence que ce que [la partie défenderesse] ne l'indique* ». Elle soutient à cet égard que malgré l'intervention d'une loi, il n'en demeure pas moins que l'esclavage est toujours largement répandu au Niger. Elle remarque ensuite que la mise en application de la loi de 2003 s'avère très complexe dans la pratique et que beaucoup d'affaires ont été classées sans suite. Elle tire également de ce même rapport de la partie défenderesse que par crainte de la réaction de leur maître, les victimes refusent également régulièrement de témoigner et de porter plainte. Elle rappelle par ailleurs que les associations de défense ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite un arrêt du Conseil de ceans du 9 juin 2011 qui considère que les ONG ne rentrent pas dans d'application de l'article précité. Elle met en exergue que la partie défenderesse ne remet pas en question la condition d'esclave du requérant. Elle ajoute que dans son arrêt n° 109.958 du 17 septembre 2013 le Conseil de ceans « *tient pour établi, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, qu'il a été victime de pratiques*

esclavagistes au Niger » et reprend également les autres passages dudit arrêt qui a tranché une série de question concernant le récit d'asile du requérant et rappelle que cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée. Elle pointe le prescrit de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 quant aux conséquences à tirer du fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves. Elle nuance la situation sécuritaire du Niger décrite par les informations de la partie défenderesse. Quant aux documents déposés, elle estime que le constat de coups et blessures est un bon commencement de preuve à l'appui de la demande d'asile du requérant et qu'il démontre à suffisance que le requérant a subi des mauvais traitements. Elle rappelle enfin que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4.1 D'emblée, à l'instar de la partie requérante, le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas totalement tenu compte de l'arrêt d'annulation n°109.958 du 17 septembre 2013 du Conseil de céans.

4.4.2 Le Conseil a déjà jugé que « l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation [...] s'étend à l'ensemble de la motivation de cet arrêt et ne porte pas uniquement sur son dispositif. Il fait observer que la compétence d'annulation qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle est, comme en l'espèce, motivée par la nécessité d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires, ne doit pas se confondre avec la compétence d'annulation que le Conseil exerce dans le contentieux objectif des étrangers. Il rappelle également que l'annulation dans le cadre de la compétence de pleine juridiction du Conseil s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique. En écho, la partie défenderesse est tenue de reprendre une décision dans le respect de l'autorité de la chose jugée. » (v. CCE arrêt n°91.948 du 22 novembre 2012).

4.4.3 Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n°109.958 précité :

« 4.4 Le Conseil observe, dans un premier temps que l'identité, la nationalité et la provenance du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne remet pas non plus en question, dans l'acte attaqué, sa condition d'esclave et les persécutions dont il a été victime, abordant exclusivement la question de la protection des autorités nigériennes à son égard. Le Conseil, pour sa part, tient pour établi, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, qu'il a été victime de pratiques esclavagistes au Niger.

4.5 Le Conseil rappelle tout d'abord, comme le souligne la requête, qu'aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage est « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » et , qu'aux termes de ce même article précité, la traite des esclaves « comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.». L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels.

4.6 L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu en combinaison avec l'article 15 §2, fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogable, et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Dès lors, les faits subis par la partie requérante doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9 La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

4.10 A titre liminaire, le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'association de droits de l'homme « TIMIDRIA » n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

4.11 La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, reproche au requérant de ne pas avoir réalisé de démarches auprès de ses autorités pour demander une protection et estime, en se fondant sur de nouvelles informations en sa possession (consignées dans le rapport de son service de documentation, le « Cedoca », intitulé « SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. »), que cette protection est possible.

4.12 La partie requérante critique le SRB de la partie défenderesse en citant certaines parties de ce rapport qui tendent à démontrer que la protection contre l'esclavage au Niger n'est pas effective, que la partie défenderesse procède à des raccourcis et que les éléments repris dans le document « Cedoca » sur l'esclavage sont beaucoup plus nuancés et révèlent un réel dysfonctionnement des autorités nigériennes.

4.13 Le Conseil constate que la partie défenderesse se base exclusivement sur ce « SRB » afin de rejeter la demande d'asile du requérant. Or, ce document, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, ne figure pas au dossier administratif. De même, le CD rom déposé par le requérant qu'il présente comme contenant des photographies de ses blessures ne figure pas au dossier administratif.

4.14 Dans la mesure où la décision attaquée est motivée par référence aux documents susvisés et où ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée. »

4.5 La partie requérante, dans sa requête, apporte des explications à l'absence de démarches du requérant auprès des autorités nigériennes, et invoque le profil particulier du requérant et son analphabétisme. A cet égard, le Conseil tient à souligner qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, dépourvue de tout bon sens, à savoir que son « profil particulier, à savoir celui d'un jeune homme analphabète ayant vécu à l'état d'esclave jusqu'à l'âge de 23 ans, ne permet pas de considérer que vous n'auriez pas été en mesure d'entreprendre personnellement des démarches auprès de vos autorités nationales ». Au contraire, le profil du requérant démontre par ce simple énoncé une vulnérabilité dans son chef. Le Conseil ne peut dès lors pas non plus se rallier aux conclusions de la décision attaquée selon lesquelles « le fait de n'avoir pas avoir effectué de démarches auprès de vos autorités, pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile ».

4.6.1 Quant à la motivation relative au document constatant les coups et blessures, à savoir qu' « il ne permet pas de renverser le caractère étranger de votre demande d'asile », le Conseil se trouve face à un argument obscur.

4.6.2 Le Conseil relève encore que le certificat psychologique annexé à la note complémentaire déposée à l'audience faisant démontrer clairement l'existence d'une souffrance psychologique dans le chef du requérant et participe au constat de sa fragilité certaine.

4.6.3 Le certificat médical et l'attestation de suivi psychologique peuvent aux yeux du Conseil constituer un commencement de preuve des mauvais traitements dont le requérant déclare avoir été la victime.

4.7 Le Conseil considère que la partie requérante expose que les conclusions de la partie défenderesse dans l'acte attaqué concernant l'esclavage au Niger et l'effectivité d'une protection des autorités ne sont pas le reflet fidèle des informations plus nuancées contenues dans le rapport de son service de documentation, sur lesquelles elle se fonde, et produit d'autres informations qui démontrent que les victimes de l'esclavage au Niger n'ont pas la possibilité d'obtenir une protection de la part de leurs autorités. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'apporte aucune réponse à ces arguments et explications développés par la partie requérante.

4.8 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait



*l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, au vu de l'absence de prise en considération de l'ensemble de ses propres sources d'information, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions ou les atteintes graves encourues ne se reproduiront pas.

4.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

4.10 L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.11 Le Conseil considère à cet égard et dans les circonstances particulières de la cause, la condition d'esclave et l'analphabétisme du requérant, peuvent avoir constitué des obstacles à l'accomplissement de démarches pour trouver de l'aide, ne sachant, d'une part, quelles démarches accomplir.

4.12 Ces constats ne sont pas infirmés à la lecture des informations déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, dont il ressort que l'application effective de la disposition pénale du droit nigérien incriminant l'esclavage apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Elles indiquent également que bien que le Niger ait accentué ses efforts de répression de l'esclavage, en l'interdisant au travers de l'article 270 de la loi de 2003 modifiant le code pénal, le nombre de peines prononcées est largement insuffisant, de même que les efforts déployés pour protéger d'anciens esclaves. En outre, il appert également de ces informations que malgré la volonté politique du nouveau gouvernement de Mahamadou Issoufou et l'engagement verbal du 3 août 2011, la situation sur le terrain semble n'avoir pas évolué, les autorités se sentant impuissantes en la matière et ne prenant pas les mesures nécessaires afin de lutter contre cette pratique. (v. Dossier administratif, farde première demande, deuxième décision, rubrique 8, pièce 1, « *SRB-Niger- Esclavage-Protection des autorités nationales* » daté d'août 2012, p.16).

4.13 Si ces informations viennent appuyer les dires du requérant en ce qu'il invoque un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent pas à en déduire que les autorités nigériennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves invoquées. Néanmoins la situation particulière dans laquelle sont placées les victimes de la pratique esclavagiste, nonobstant les efforts déployés par les autorités nigériennes, amène à se poser également la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

4.14 A cet égard, le Conseil prend en considération le profil spécifique du requérant, sa condition d'esclave et son analphabétisme, autant d'éléments qui, conjugués à la situation décrite ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

4.15 En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

4.16 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, au vu de l'absence de prise en considération de l'ensemble de ses propres sources d'information et l'absence de prise en compte suffisante du profil du requérant, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions ou les atteintes graves encourues ne se reproduiront pas.

4.17 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE